

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° **20073213** du **1 FÉV 2007** portant
mise en demeure à la Sté LAMMERT & Fils de respecter les prescriptions imposées à son arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de sa carrière d'ENSISHEIM au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1-I,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-2944 du 18 novembre 1999 autorisant la Sté LAMMERT & Fils à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière d'ENSISHEIM,
- VU** le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation de la carrière (phasage d'exploitation, calcul du montant des garanties financières de remise en état) du 24 octobre 2006, déposé en préfecture le 9 novembre 2006, et plus particulièrement le montant des garanties financières de remise en état de la carrière à l'état actuel,
- VU** les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines actuellement transmis par la Sté LAMMERT et Fils,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées et notamment la liste d'observations annexée, du 19 décembre 2006,
- VU** le courrier préfectoral adressé à l'exploitant, auquel est annexé le présent arrêté de mise en demeure à l'état de projet, l'invitant notamment à présenter ses observations dans un délai de 4 jours, du 24 janvier 2007,
- VU** les observations de l'exploitant de la Sté LAMMERT & Fils, du 8 janvier 2007,

CONSIDERANT que la société Sté LAMMERT & Fils ne respecte pas les dispositions réglementaires imposées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999 susvisé concernant :

- montant des garanties financières actuellement cautionnées (202 057 Euros TTC) moindre que celui calculé (308 214,20 Euros TTC) (art.10.7),
- non réalisation d'un double piézomètre profond (art.13.2),
- non surveillance de la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle (art.25)

CONSIDERANT que quand il est constaté le non-respect des dispositions imposées, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire aux prescriptions imposées dans un délai déterminé,

CONSIDERANT les termes de la circulaire du 18 juin 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement concernant les dispositions de la mise en demeure prévue à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant de la Sté LAMMERT & Fils dont le siège social est 3 Rte de Mulhouse – 68190 ENSISHEIM, est mis en demeure de respecter les prescriptions techniques des articles 10.7, 13.2 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 99-2944 du 18 novembre 1999 susvisé, reprises aux articles suivants, dans les délais impartis aux articles suivants, qui s'appliquent à sa carrière d'ENSISHEIM.

Article 2 : Sans délai et conformément aux dispositions de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, s'agissant du montant des garanties financières répondant de la remise en état de la carrière dans sa situation actuelle, celui-ci est estimé à 308 214,20 Euros TTC par l'exploitant dans son dossier de demande de modification d'exploitation du phasage d'exploitation du 9 novembre 2006 susvisé :

« Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. ».

Article 3 : Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 13.2 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, s'agissant de la mise en place d'un double piézomètre profond:

« Afin d'éviter la contamination de la nappe phréatique par des chlorures, l'exploitation devra être conduite de la façon suivante :

- *l'exploitant implantera un double piézomètre profond en amont de la gravière permettant d'analyser les teneurs en chlorures à 40/45 m et 60/65 m.
Au delà de 30 m, l'approfondissement de la gravière est impérativement subordonné à la vérification des teneurs en chlorures pour un niveau inférieur de 5m au niveau maximal d'approfondissement souhaité.(...).*
- *les résultats de ces analyses devront être communiqués, avant poursuite de l'exploitation de la tranche concernée, à l'inspection des installations classées, à la DIREN et au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques. ».*

Article 4 : Dans un délai de 1 mois et conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1999, s'agissant de la fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines:

« Un contrôle de la qualité des eaux souterraines sera effectué selon les modalités suivantes :

- à la fréquence d'une fois l'an, par une analyse physico-chimique de type C3 et une analyse bactériologique de type B3,
- à la fréquence d'une fois par semestre, par une analyse physico-chimique de type C4a.

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les lieux de prélèvement seront repérés sur un plan.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. ».

Article 5 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Inspecteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1 FÉV 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.